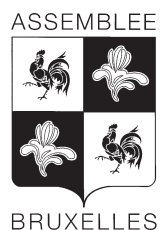


Assemblée de la Commission communautaire française



6 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Traité de coopération entre d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas

Fait à Charleroi le 28 mars 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

Le Traité de coopération signé avec le Royaume des Pays-Bas vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

Conformément, d'une part, à l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Régions et des Communautés, modifiant l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles et, d'autre part, à la décision du Conseil des Ministres du 18 juin 1993, créant un Comité d'Avis portant sur la conformité avec la Politique étrangère des projets de traités à conclure par les Régions et/ou Communautés, le texte relatif au projet d'accord a été transmis à la Présidence du Comité d'avis lequel a remis un avis favorable en date du 19 février et du 13 mars 2002.

2. Historique

La Belgique et les Pays-Bas entretiennent depuis de longues années des relations intensives sur les plans poli-

tique, économique, culturel et social . Un accord culturel entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas a notamment été signé le 16 mai 1946.

Nombreux sont les Néerlandais qui se rendent en Belgique, et les Belges aux Pays-Bas pour s'y établir, et travailler. Les Pays-Bas sont un des principaux partenaires commerciaux de la Belgique, et la Belgique un des premiers partenaires commerciaux des Pays-Bas. Les pouvoirs publics des deux pays coopèrent dans presque tous les domaines, depuis la coopération transfrontalière au niveau local jusqu'à la défense conjointe d'intérêts communs dans le cadre de l'Union européenne, par exemple.

Les relations bilatérales entre la Belgique et les Pays-Bas évoluent constamment en fonction des changements qui surviennent au niveau national comme sur le plan international. A partir de 1982, la Commission mixte a été scindée dans les faits entre les Communautés française et flamande, celles-ci ayant acquis dans la Constitution des compétences en matière de relations internationales.

Les relations belgo-néerlandaises ont acquis une dimension nouvelle depuis la réforme de l'État belge de 1993, qui a confié aux entités fédérées (Régions et Communautés) des compétences étendues, notamment celle de conclure des conventions internationales dans certains domaines. Depuis 1993, la coopération belgo-néerlandaise a donc accueilli de nouveaux partenaires dans les enceintes de coopération existantes, mais elle s'est aussi enrichie de toute une série de nouvelles formes de coopération entre les Pays-Bas, d'une part, et les Régions et Communautés belges, de l'autre.

Le 17 janvier 1995, la Communauté flamande et les Pays-Bas ont signé un Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement, des sciences et du bien-être.

La possibilité pour les Pays-Bas de conclure avec la Belgique francophone un accord de coopération a été évoquée à plusieurs reprises.

En 1998, les ministres belge et néerlandais des Affaires étrangères de l'époque se proposèrent, à la lumière de ces évolutions, d'évaluer et d'intensifier là où c'est possible les relations entre les deux pays.

Une première rencontre belgo-néerlandaise a eu lieu à Bad Valkenburg en septembre 1999. Elle poursuivait trois objectifs principaux :

- mieux comprendre les structures institutionnelles de la Belgique (et plus particulièrement les récents changements intervenus) et des Pays-Bas;
- évaluer les formes actuelles de la coopération et examiner dans quel domaine il était possible de les améliorer;

- rendre les relations belgo-néerlandaises plus visibles.

La première Conférence belgo-néerlandaise publique a alors été organisée à Eindhoven le 21 novembre 2000.

Il s'agissait essentiellement d'approfondir les thèmes qui avaient été abordés lors de la première conférence, et plus particulièrement,

- accentuer la visibilité des collaborations belgo-néerlandaises actuelles,
- approfondir la compréhension de la structure institutionnelle de la Belgique et des Pays-bas,
- s'informer mutuellement de l'approche des thèmes politiques actuels dans les deux pays,
- tirer enseignement de l'expérience des uns et des autres,
- renforcer les réseaux transfrontaliers des participants,
- identifier de nouvelles formes de coopération.

Quatre thématiques ont été abordées :

- l'entreprise au-delà des frontières.
- la gestion des grandes villes.
- la flexibilité sur le marché du travail.
- la culture et l'enseignement.

Compte-tenu du succès remporté par celle-ci, la seconde Conférence belgo-néerlandaise s'est tenue le 18 mars 2002 à Charleroi sur le thème « Des voisins sur l'autoroute de l'information. Politiques et pratiques aux Pays-Bas et en Belgique ».

Dans le cadre de la synergie entre les relations internationales de la Communauté française et celles de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il a été proposé aux Pays-Bas de procéder à la signature d'un accord de coopération associant la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Celui-ci a été signé le 28 mars 2002 lors de la seconde Conférence belgo-néerlandaise.

A la lumière des discussions, il est apparu que des collaborations fructueuses pouvaient être mises en place avec les Pays-Bas dans le cadre des politiques mises en œuvre par les grandes villes. Elles recouvrent en grande partie les compétences de la Commission communautaire française : affaires sociales, santé et formation professionnelle.

De même, des sujets comme les communautés culturelles, la toxicomanie, la prostitution, l'aide urgente aux sans-abri, ... pouvaient faire l'objet de coopérations étroites entre des opérateurs de terrain bruxellois et néerlandais.

3. Contenu de l'Accord de coopération

La section 1 précise que les Parties entendent développer leurs liens d'amitié et de partenariat sur la base de l'égalité en droit, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme. Elle prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables et détermine les matières dans lesquelles les parties coopéreront.

La section 2 précise comment les Parties développeront leurs contacts en vue de la mise en œuvre de leur coopération.

La section 3 détermine les formes que prendra la coopération entre les Parties à l'Accord et dispose que les Parties s'efforceront de coopérer entre elles, également au sein des institutions internationales et supra nationales.

La section 4 dispose que les Parties se rencontreront régulièrement au niveau politique pour évaluer leur coopération bilatérale.

La section 5 précise que les Parties encourageront les investissements et la promotion des échanges d'informations économiques.

La section 6 précise que les Parties favoriseront les échanges de jeunes dans un objectif d'insertion profession-

nelle et de prise de conscience des réalités bilatérales et multilatérales.

La section 7 définit le représentant des Parties, à savoir l'organisme à qui, pour chaque partie, est confiée la mise en œuvre de l'accord et dispose que l'application et le suivi de cet Accord est confié à une Commission mixte permanente conjointe.

La section 8 précise que, pour le Royaume des Pays-Bas, l'accord s'applique aux Antilles néerlandaises et à Aruba, et détermine l'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que sa durée et son mode de reconduction.

4. Implications pour la Commission communautaire française

La section 1 de l'Accord prévoit une coopération entre les parties notamment dans des matières relevant de la compétence de la Commission Communautaire française en vertu, entre autres, de l'article 138 de la Constitution et du décret spécial II du 19 juillet 1993 de la Communauté française :

- le tourisme
- la formation professionnelle
- la santé
- l'aide aux personnes

5. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Traité de coopération entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas
Fait à Charleroi le 28 mars 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Traité de coopération entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas, fait à Charleroi le 28 mars 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

TRAITE DE COOPERATION

**entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
la Communauté française de Belgique et la Région
Wallonne et, d'autre part, le
Royaume des Pays-Bas**

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région Wallonne, d'une part;

et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part,

ci-après dénommés les Parties contractantes ;

s'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité;

animés du désir de renforcer ces liens qui unissent leurs peuples;

prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable;

considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale;

sont convenus de ce qui suit :

Section 1^{re}

1. Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérale une nouvelle dimension d'entente et de partenariat.

Elles développeront leurs relations, d'amitié sur la base de l'égalité en droit, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme.

2. La coopération couvre l'ensemble des compétences respectives de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Celles-ci sont énumérées en annexe au présent Traité.

3. La coopération entre les Parties contractantes sera axée sur la valorisation des ressources humaines ; le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et personnes.

4. Les Parties contractantes établiront une coopération ou approfondiront leur coopération en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de tourisme, de travaux publics, de transports, de gestion des eaux, d'économie et de l'emploi, d'enseignement, de culture, de sport, de bien-être, de santé publique, de technologie et de recherche scientifique.

Les Parties contractantes intensifieront leur coopération transfrontalière dans le cadre des programmes développés notamment par l'Union européenne.

Section 2

En vue de réaliser les objectifs décrits à la Section 1^{re}, les Parties contractantes développeront les contacts entre leur services chargés des relations internationales par l'échange d'informations, de documentation et à l'aide de consultations régulières.

Section 3

1. Les Parties contractantes faciliteront la coopération directe entre leurs administrations, organisations, institutions et personnes.

2. Les Parties contractantes leur permettront d'établir des coopérations et de conclure des accords relatifs à des projets particuliers, en conformité avec le droit national et les obligations en vigueur.

3. Les Parties contractantes leur faciliteront l'accès aux réseaux de partenariat internationaux dans le prolongement des programmes multilatéraux ou supranationaux, en particulier ceux qui sont initiés par l'Union européenne.

Section 4

Les Parties contractantes se rencontreront régulièrement au niveau politique pour évaluer leur coopération bilatérale et évoquer des sujets concrets d'intérêt commun.

Section 5

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs

et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Section 6

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

Section 7

1. La gestion du présent Traité est confiée :

- pour le Royaume des Pays-Bas, au Ministère des Affaires étrangères;
- pour la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, conjointement au Commissariat général aux Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

2. En vue de l'application et de l'évaluation du présent Traité, les Parties contractantes créent une Commission mixte permanente. Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et/ou à Bruxelles, d'une part, et aux Pays-Bas, d'autre part.

La Commission élabore un programme de travail relatif aux secteurs estimés prioritaires par les Parties contractantes. Elle évalue la mise en œuvre du Traité.

Section 8

1. Pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, sauf dis-

positions contraires de la notification visée au paragraphe 2 de la présente section.

2. Le présent Traité entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales internes requises pour son approbation.

La présent Traité conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des deux Parties ne notifiera pas, par écrit, à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et ce, six mois avant la date d'expiration du présent Traité.

En cas de dénonciation du présent Traité, ses dispositions resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés en vertu du présent Traité, mais non encore réalisés au moment de sa cessation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présente Traité.

Fait à Charleroi, le 28 mars 2002, en quatre exemplaires en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Eric TOMAS

Pour la Communauté française de Belgique,

Hervé HASQUIN

Pour la Région wallonne,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Jozias VAN AARTSEN

ANNEXE 1**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 34.079/1)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 6 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité de coopération entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas, fait à Charleroi le 28 mars 2002 », a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOU-REAUX référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Traité de coopération entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas
Fait à Charleroi le 28 mars 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Traité de coopération entre, d'une part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas, fait à Charleroi le 28 mars 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

